



Procès-verbal Réunion Electronique Commission Statut de l'Arbitre

Présidence : Raphaël GERALDES

Réunion du : 28/09/2026

Présents : Jocelyne KNIPILLAIRE - André CHAPUIS - Jean-Louis SAULCY - Ludovic NENING
Philippe SURDOL - Sandra D'HOUTHAUD - Yves PERROT

Dossier n°10 – Mr KANUMUANGI Dieudonné

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FC VALDAHON VERCEL (R2)** en date du 28.08.2026, le club quitté, **AS ETALANS VERNIERFONTAINE (D3)**, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées (Raisons personnelles) ;

La commission dit :

QUE Mr KANUMUANGI pourra couvrir le club quitté, pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028, sauf s'il cesse d'arbitrer.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

III. OBLIGATIONS ARBITRES.

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté, Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 4 – Obligations arbitres – Article 38

Pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre de club.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre de club.

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- Nombre de matches – Mutualisation

Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration de la Ligue a fixé le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2026/2027 de la manière suivante :

Arbitres seniors et jeunes arbitres majeurs : 18

Jeunes arbitres mineurs : 15

Très jeunes arbitres : 10

Nouvel arbitre nommé avant le 31.12.2025 : 9

Nouvel arbitre nommé après le 31.12.2025 : 3

Arbitres de club : 5

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches

tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 18.

Pour le District DTB, ce paragraphe ne s'applique donc qu'à la Départementale 1.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 matchs au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre officiel du club doit couvrir au moins 18 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Cette mutualisation sera également possible pour les clubs dont l'obligation est d'un seul arbitre officiel en prenant en compte un arbitre de club défini à l'article 13 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. et 41.1 du même Statut, prévoyant l'obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club respectant le minima de 10 matches arbitrés en tant qu'arbitre central de rencontre de Football à onze (11), sera en mesure de compenser le nombre de matches manquants, dans la limite de 4, en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Cette possibilité peut être remplie par deux arbitres de club ayant respecté les conditions minimales, dans la limite de 4 matches compensés par rapport à l'arbitre officiel ayant effectué jusqu'à 4 matches de moins que le minimum exigé.

- Décompte des matches Futsal

Une désignation sur une compétition Futsal (Plateau ou Match) équivaut à un match pris en compte dans les obligations.

- Arbitre de club

Un club dont l'équipe supérieure évolue en dernière division de district, soit en départemental 4, peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre de club, à condition que l'arbitre de club ait effectué au minimum 5 matches dans la saison, lorsqu'un arbitre officiel n'est pas présent ou désigné.

- Bonus

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la FFF doit faire au minimum le nombre de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC par saison pour être comptabilisé comme tel.

Pour les clubs évoluant dans les championnats départementaux à l'exception du championnat D1, deux arbitres de club ayant réalisé chacun le nombre minimum de match fixé par le C.A. de la Ligue BFC pourront ouvrir droit également au bénéfice de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F.

Rappel Article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45, doit faire au minimum 18 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 - 4 : 40 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

4. Les pénalités sportives (mutations et non accession au niveau supérieur) ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, c'est-à-dire pour la Départemental 4.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappel Article 41 Point 2 du statut de l'arbitrage de la FFF

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

Tableau récapitulatif des Sanctions financières et sportives

Equipes	Obligations	Sanctions financières*	Sanctions sportives		
			1ère année d'infraction	2ème année d'infraction	3ème année d'infraction
Départementale 1	2 arbitres dont 1 majeur, avec 36 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres, dont un minimum de 10 par arbitre obligatoire	120 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 2	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 3	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre.	40 €	- 2 mutations	- 4 mutations	Maintenu, si appelé à évoluer au niveau supérieur et - 6 mutations
Départementale 4	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre de club ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)	Aucune (Alinéa 4)
Club ayant uniquement des équipes de jeunes à 11	1 arbitre, avec 18 rencontres arbitrées, ou 2 arbitres dont un minimum de 10 par arbitre, ou à défaut 1 arbitre de club ayant effectué un minimum de 5 rencontres, si absences d'officiel.	40 €	-	-	-

* Sanctions financières doublées en 2^{ème} année d'infraction, triplées en 3^{ème} année d'infraction, quadruplées en 4^{ème} année d'infraction et suivantes

Le Président de séance,
RAPHAEL GERALDES

Le Secrétaire de séance,
ANDRE CHAPUIS

Rappel : *Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*